

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
Longueuil

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER :

Numéro : 166963  
Lot(s) visé(s) : 10-35 et 10-36, 1ère concession de  
Paiseley  
Cadastre : Mirabel  
Div. d'enregistrement: Deux-Montagnes  
Superficie visée : 43,193 hectares  
Municipalité : Sainte-Sophie (SD)  
M.R.C. : La Rivière-du-Nord

NOM DES PARTIES :

SERVICES SANITAIRES ROBERT RICHER LTÉE  
Partie demanderesse

MEMBRE PRÉSENT : M. Germain Robert, commissaire

DATE DE LA DÉCISION : 13 DEC. 1990

NATURE DE LA DEMANDE:

La Commission est saisie d'une demande visant l'utilisation non agricole des lots 10-35 et 10-36 du cadastre officiel de Mirabel, dans la division d'enregistrement de Deux-Montagnes, d'une superficie de 43,193 hectares.

Dans les faits, monsieur Robert Richer, pour et au nom de Services Sanitaires Robert Richer ltée, s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site d'enfouissement sanitaire sur les lots faisant l'objet de la présente.

La corporation municipale de Sainte-Sophie adoptait, lors d'une session spéciale du Conseil tenue le 22 juin 1990, la résolution suivante:

.../2

166963

- 2 -

\*RES: 289-06-90 RESCINDANT LA RÉSOLUTION 68-03-90,  
AGRANDISSEMENT DU SITE D'ENFOUISSEMENT

ATTENDU la résolution no 68-03-90 refusant l'appui du Conseil à la demande d'agrandissement du site d'enfouissement de Services Sanitaires Robert Richer ltée, devant la C.P.T.A.Q.;

ATTENDU que les lots visés par cette demande, soit les lots 10-35 et 10-36, font partie d'une convention entre Services Sanitaires Robert Richer ltée et la municipalité, signée devant Me Jacques Locas, notaire, le 5 mars 1987;

ATTENDU que la municipalité a accepté de donner son assentiment à l'agrandissement du site sur un certain nombre d'immeubles décrits à la convention;

ATTENDU que les lots 10-35 et 10-36 sont décrits à la convention comme des sites d'enfouissement;

ATTENDU que le manque d'informations dont il est fait mention lors de l'adoption de la résolution no 78-03-90 a été comblé;

ATTENDU la volonté des gestionnaires mandataires de Services Sanitaires Robert Richer ltée quant à la préparation d'une nouvelle convention ayant pour but une meilleure communication et une meilleure équité entre les parties;

ATTENDU que Services Sanitaires Robert Richer ltée se conforme à toutes législations environnementales pour assurer la santé et sécurité des citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par M. Jean-Marc Corbeil ET RÉSOLU

QUE le Conseil rescinde sa résolution no 68-03-90;

QUE conformément à la convention du 5 mars 1987 et conditionnellement au respect de cette convention ainsi que du respect de toute loi ou règlement pouvant s'appliquer aux opérations projetées par Services Sanitaires Robert Richer ltée, le Conseil accorde son appui à la demande d'autorisation déposée devant la C.P.T.A.Q. dans son dossier numéro 166963 relativement

.../3

166963

- 3 -

à l'exclusion de la zone agricole des lots 10-35 et 10-36 du cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes, situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie;

QUE la présente résolution est adoptée sans admission quant à la validité de la convention du 5 mars 1987, et sans préjudice à leurs droits futurs de contester la validité de ladite convention.»

Pour sa part, la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, par une résolution adoptée à une session du Conseil tenue le 20 juin 1990, indiquait à la Commission qu'elle appuie la demande pour les motifs suivants:

«ATTENDU la réception d'une copie de la demande, des Services Sanitaires Robert Richer ltée, auprès de la CPTAQ concernant l'agrandissement du site d'enfouissement sanitaire aux lots 10-35 et 10-36 du cadastre de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU qu'actuellement au niveau de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord et son schéma d'aménagement, cette exploitation s'effectue grâce à un droit acquis seulement, ce genre d'opération n'étant pas permis;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord désire favoriser, pour le moment, ce type d'élimination des déchets;»

#### AUDITION PUBLIQUE

À la demande du président de la requérante et de son procureur, la Commission a convoqué les parties en audition publique à ses bureaux de Longueuil le 4 juillet 1990. Étaient présents:

- . Me Marc Delage, procureur de la requérante
- . Robert Richer, président de la requérante
- . Reynald Dessureault, ingénieur
- . Urgel Delisle, ingénieur et agronome

Les principaux faits recueillis lors de cette audition sont les suivants:

- la demanderesse exploite un site d'enfouissement sanitaire depuis plus de 25 ans;

.../4



166963

- 4 -

- le site d'enfouissement actuel se localise sur les lots 25, 26, 27 et 28 dans la municipalité de Sainte-Sophie;
- la requérante détient tous les permis d'exploitation requis par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation de ce site;
- la demanderesse dessert une population d'environ 200 000 personnes regroupées principalement dans la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord;
- la demanderesse dessert par ses services 31 municipalités;
- la demanderesse se doit de prévoir immédiatement la nouvelle phase d'expansion de son site d'enfouissement;
- cette seconde phase d'exploitation dudit site permettrait d'envisager la continuité de l'entreprise pour une période pouvant atteindre 20 ans;
- la demanderesse détient actuellement le permis numéro 7520-0015-00 du ministère de l'Environnement autorisant l'exploitation du site d'enfouissement actuel dans la municipalité de Sainte-Sophie;
- le ministère de l'Environnement, en date du 6 avril 1990, a donné son accord de principe pour l'agrandissement du site d'enfouissement à même les lots 10-35 et 10-36 du cadastre de Mirabel visé par la présente demande;
- il existe entre la municipalité de Sainte-Sophie et Services Sanitaires Robert Richer ltée une convention intervenue le 5 mars 1987 par laquelle la municipalité de Sainte-Sophie a accepté qu'une partie de son territoire soit affectée aux opérations de site d'enfouissement exploité par la requérante;
- dans cette entente, il est prévu que les lots 10-35 et 10-36 du cadastre de Mirabel visés la présente demande font partie du territoire devant être affecté à l'exploitation d'un site d'enfouissement;
- la présente demande constitue donc une phase planifiée de l'agrandissement du site actuel dans la municipalité de Sainte-Sophie et répond aux besoins des communautés locales intéressées à l'exploitation de ce site d'enfouissement;

.../5



166963

- 5 -

- la municipalité de Sainte-Sophie a émis une attestation en date du 16 novembre 1989 attestant que l'exploitation d'un site d'enfouissement sur les lots 10-35 et 10-36 ne contre- vient à aucun règlement municipal en vigueur dans la municipalité de Sainte-Sophie;
- de plus, par une résolution du 22 juin 1990, la municipalité de Sainte-Sophie a donné son accord à l'agrandissement du site d'enfouissement sur les lots visés;
- en date du 20 juin 1990, la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, par sa résolution numéro 2070-90 a donné elle aussi son accord à l'agrandissement du site d'enfouissement de Sainte-Sophie;
- Le rapport de la firme Foratek soumis au soutien de la présente demande d'autorisation décrit toutes les phases d'organisation et d'exploitation du futur site d'enfouissement;
- l'exploitation du site d'enfouissement sur les lots 10-35 et 10-36 sera faite conformément aux normes environnementales en vigueur, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sur les déchets solides et respectera les hauts standards de la fine technologie d'enfouissement;
- les lots 10-35 et 10-36 visés par la présente demande sont contigus au site d'enfouissement actuellement exploité par la demanderesse;
- le schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord prévoit notamment que les phases d'expansion des sites d'enfouissement devront être faites à partir des sites actuels dans le but d'en limiter les effets sur l'environnement;
- l'étude agro-pédologique préparée en avril 1990 par la firme Plansol démontre qu'il est peu prévisible que le fait de procéder à l'agrandissement du site d'enfouissement sur les lots visés puisse avoir des effets sur le milieu agricole environnant;
- l'expertise agro-forestière préparée par monsieur Urgel Delisle, de la firme Urgel Delisle et Associés, conclut elle aussi que les projets de la requérante auraient très peu d'effets sur le milieu environnant;

.../6

166963

- 6 -

- cette étude précise d'ailleurs que le site choisi pour agrandir le site d'enfouissement actuel est le moins dommageable pour l'agriculture;
- plus spécifiquement, il fut soumis par monsieur Delisle que les sols en présence affichent majoritairement un potentiel agricole de classe 4;
- ces sols sont constitués pour la majeure partie de sable fin Uplands et de sable Saint-Jude, lesquels reposent sur un dépôt argileux;
- les lots visés supporteraient un boisé sans concentration importante d'érables, lequel ne constituerait pas une érablière au sens de la loi;
- ces lots s'inscrivent dans un secteur peu dynamique sur le plan agricole;
- mis à part deux prairies localisées au sud-ouest de la parcelle visée qui sont utilisées pour la culture du gazon, ces lots sont entourés par des lots boisés et/ou par le site d'enfouissement propriété de la requérante;
- les établissements de production animale les plus près du terrain visé sont des poulaillers et se localisent à plus d'un kilomètre à l'est du site convoité;
- pour peu que certaines mesures d'exploitation du site et certaines mesures de mitigation soient respectées, les projets de la demanderesse ne mettraient pas en péril l'utilisation ou les possibilités d'utilisation des lots avoisinants à des fins agricoles;
- les principales mesures retenues sont les suivantes:
  - 1° conserver tout le sol arable sur place afin de l'utiliser pour la remise en état finale du site;
  - 2° conserver une bande boisée de 15 mètres dans les limites sud-est et sud-ouest des lots visés;
  - 3° creuser un fossé sur tout le pourtour du site afin de recueillir et/ou d'intercepter les eaux de précipitation, les eaux de ruissellement et les eaux de lixiviat;
  - 4° installer un drain dans la partie inférieure du site visé afin de capter les eaux de lixiviat;

.../7



166963

- 7 -

- 5° construire des bassins d'oxydation pour traiter toutes les eaux qui contiendraient des eaux de lixiviat;
  - 6° aménager des écrans d'étanchéité pour ceinturer toute l'aire d'exploitation prévue;
- pour toutes ces raisons, la demanderesse estime que permettre l'aménagement ou le prolongement du site d'enfouissement sanitaire sur les lots 10-35 et 10-36 du cadastre de Mirabel, serait sans effet sur l'agriculture et sans effet sur la protection du territoire agricole.

MOTIFS

L'examen du dossier a démontré que les lots visés font partie d'un milieu peu dynamique sur le plan agricole. En effet, mais à part deux prairies utilisées pour la production du gazon et de quelques pièces de terre où on y récolte le foin, le secteur concerné est peu actif.

Les lots visés font majoritairement partie d'une large bande de terre qui chevauche, en direction nord-est/sud-ouest, les limites municipales de Sainte-Sophie et de Mirabel, allant du premier rang Faiseley jusqu'à la concession du Trois Carrés à Sainte-Anne des Plaines.

Cette bande de terre offre des sols qui affichent un potentiel agricole de classes 4 et 5. Elle est majoritairement boisée.

Les sols dominants dans ce secteur sont naturellement sablonneux et limités sur le plan agricole par des contraintes de fertilité et de drainage.

Les lots visés se localisent dans un secteur caractérisé par la présence d'un site d'enfouissement sanitaire sur les lots 25, 26, 27 et 28 du cadastre de Mirabel contigus aux lots visés, d'une carrière importante vers l'ouest et de sablières vers le sud.

Cette étude a cependant démontré que les limites du site d'enfouissement sanitaire propriété de la requérante et sis sur les lots ci-devant mentionnés ont été significativement modifiées depuis l'entrée en vigueur de la loi. Ce sont les photographies aériennes de 1979 et de 1983 qui ont permis à la Commission de constater ce fait.

.../8



166963

- 8 -

Sous réserve des droits acquis auxquels elle pourrait prétendre, la requérante aurait sûrement avantage à rechercher la régularisation de ses activités par une demande d'autorisation visant son site actuel d'enfouissement d'autant plus qu'elle compte aménager les bassins d'oxydation projetés à même ce site.

Pour opérer son site d'enfouissement sanitaire actuel, la requérante a obtenu, du moins depuis 1976, tous les permis d'exploitation et/ou tous les certificats d'autorisation requis émanant du ministère de l'Environnement du Québec.

Le même ministère, en date du 6 avril 1990, a donné son accord de principe pour l'agrandissement du site d'enfouissement actuel à même les lots 10-35 et 10-36 du cadastre de Mirabel.

La corporation municipale de Sainte-Sophie, par lettre datée du 16 novembre 1989, a confirmé que l'opération d'un site d'enfouissement sanitaire sur les lots 10-35 et 10-36 du cadastre de Mirabel ne contrevient pas aux règlements municipaux. Elle a d'ailleurs donné son appui pour la réalisation de ce projet par la résolution qu'elle adoptait le 22 juin 1990 à cet effet.

Pour sa part, la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord, par résolution du 20 juin 1990, appuyait le projet de la demanderesse parce qu'elle favorise pour le moment ce type d'élimination des déchets.

Ainsi et compte tenu que les lots visés pour l'aménagement et l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire se trouvent contigus à un site d'enfouissement en exploitation propriété de la demanderesse;

Compte tenu que les lots visés font partie d'un secteur peu dynamique sur le plan agricole où les sols affichent majoritairement un faible potentiel agricole;

Compte tenu que les lots visés font partie d'un milieu déjà perturbé par l'exploitation d'une carrière, de sablières et d'un site d'enfouissement;

Compte tenu que la requérante possède déjà toutes les infrastructures nécessaires à la bonne marche d'une telle exploitation et ce, sur des lots contigus aux lots visés;

.../9

166963

- 9 -

Compte tenu que les projets de la demanderesse ont reçu l'assentiment de tous les intervenants du milieu;

Compte tenu que la demanderesse a déjà obtenu un accord de principe du ministère de l'Environnement du Québec;

Compte tenu que le site visé apparaît, selon les documents consignés au dossier, être le site de moindre impact sur l'agriculture;

Pour toutes ces raisons et moyennant le respect de certaines conditions par la demanderesse, la Commission est d'avis que faire droit aux autorisations recherchées serait sans effet significatif sur les activités agricoles du milieu et sans effet prévisible sur la protection du territoire agricole.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

AUTORISE l'utilisation non agricole, soit aux fins spécifiques de l'aménagement et de l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire à même les lots 10-35 et 10-36 de la 1ère rue Paiseley, du cadastre officiel de Mirabel, dans la division d'enregistrement de Deux-Montagnes, d'une superficie totale d'environ 43,193 hectares.

LA PRÉSENTE AUTORISATION EST TOUTEFOIS ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- 1° Avant d'entreprendre l'aménagement et l'exploitation du site faisant l'objet de la présente autorisation, la demanderesse devra obtenir tous les permis et/ou tous les certificats requis par le ministère de l'Environnement du Québec et en fournir la preuve à la Commission.
- 2° Une bande boisée de quinze (15) mètres de largeur devra être conservée et/ou aménagée tout le long des limites sud-ouest et sud-est du site visé.
- 3° Un fossé de drainage devra être creusé sur le pourtour du site à être exploité afin de capter les eaux de précipitation, les eaux de ruissellement et, s'il y a lieu, les eaux de lixiviat pour les diriger au besoin vers les bassins d'oxydation si elles étaient contaminées. Bien entendu, ce fossé se localisera à au moins quinze (15) mètres des limites sud-ouest et sud-est du site.

.../10

166963

- 10 -

- 4° Tout le sol arable présent sur les lieux devra être entassé et conservé sur le site pour être utilisé lors de la remise en état finale dudit site ou encore d'une autre section de cet ensemble en vue d'y favoriser l'implantation d'un couvert végétal et/ou forestier.
- 5° Un écran d'étanchéité devra être construit de façon à ceinturer toute l'aire d'exploitation projetée. Cet écran d'étanchéité consistera en un mur de bétonite qui devra être implanté jusqu'au niveau de l'argile pour assurer la conservation des eaux de lixiviat à l'intérieur du site.
- 6° La requérante devra implanter au moins deux étangs d'oxydation avec aérateur flottant afin de traiter toutes les eaux contenant des eaux de lixiviat en provenance du site visé.
- 7° Un drain souterrain devra être installé dans les parties les plus basses du site visé afin de capter les eaux de lixiviat et de les acheminer dans les étangs d'oxydation.
- 8° Au fur et à mesure qu'une section du site visé aura été remplie, elle devra être recouverte de sol arable et faire l'objet d'ensemencement et/ou de reboisement.
- 9° Ce site d'enfouissement devra être aménagé et exploité conformément au plan d'aménagement et d'opération préparé par Foratek inc. en novembre 1989, portant le numéro de projet 89143 et constituant le rapport numéro 1076.

À défaut par la requérante de respecter les conditions ci-devant mentionnées ou l'une d'entre elles, la présente autorisation deviendra nulle et de nul effet.

  
Germain Robert, commissaire